

BGE 55 II 298

Bundesgericht (BGE), 1929-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_55_II_298

FR: ATF 55 II 298

IT: DTF 55 II 298

Volltext

298 Sachenrecht. ~o 6:1. der Experte hier nicht einschränken wollte, was er vorher mit aller wünschbaren Deutlichkeit ausgesprochen hatte. Richtig verstanden, sagt das Gutachten, dass das Kind 'unter allen Umständen einen Mongolen zum Vater habe. Ob man es dabei gerade mit jenem S. zu tun hat, war vom Experten nicht zu entscheiden und konnte daher von ihm sehr wohl nur als naheliegende Annahme bezeichnet werden, ohne dass dadurch der Ausschluss der Vaterschaft des Klägers wieder in Frage gestellt wurde. III.

SACHENRECHT DROITS REELS 63. Extra.lt da l'arret da la. Iie Seotion oivUa du 8 novemDre 1929 dans Ja cause Leemann & Oie contra Gottlifib. OOn8titution du gage mobü,ier. Le rumtissement est vt>lablement opere des que 1& maitrise effec- tive da la. chose & 13M transferee au,ereancier (consid. 1), Point n'est besoin qua le nantissement soit accompagne d'une publicite ou d'une manifestation exterieure rendant le gage

reconnaissabla pour tout le monde; il sulfit d'un changement effectif dans la maitrise de la. chose. Int~rpretation de la jurisprudence anMrieure, RO 43 II p. 15 et smv. (consid. 2).

ReStt7M des faits : Leo Gottlieb, aZurich, a passe avec la maison Flegen- heimer, a Geneve, un contrat aux termes duquel il a consenti a Flegenheimer un pret de 100000 fr. Pour garantir ce pret, la maison Flegenheimer s'est engagee a remettre a Gottlieb, en nantissement, un lot de marchan- dises ayant une valeur de 100 000 fr., marchandises qui pouvaient etre remplacees par d'autres au fur et a meburc des necessites commerciales et de leur ecoulemolllt dans Sachenrecht. No 63. 299 la clientele. Les marchandises en question ont etll effec- tivement deposees aZurich dans des locaux Ioues par Gottlieb. La maison Flegenheimer & Cte a etC dklaree en faillite dans Ia suite. Gottlieb a produit dans la faillite pour le montant de son pret et a revendique un droit de gage sur les marchandises se trouvant en ses mains. Il a ete colloque comme creancier gagiste. Leemann & Cie, autres creanciers de Flegenheimer & Cte, ont ouvert action pour demander entre autres qu'il fut prononce que Gottlieb ne pouvait se prevaloir d'un droit de gage Sur les marchandises appartenant aux faillis, en soutenantque le defendeur n'avait jamais eu la pos- session de l'objet du gage et qu'en tout cas son droit de gage ne s'etait manifeste par aucun signe reconnaissable pour les tiers. Deboutes par les tribunaux de Geneve, Leemann & Cie ont interjete un recours en reforme qui a ete rejete par le Tribunal federal. Extrait des considerants : 2. - Du moment que Gottlieb est effectivement devenu creancier de la maison Flegenheimer & Cie et que Ba creance doit par consequent etre admise en principe a l'etat de collocation de la faillite, il reste a examiner si sa creance est garantie par gage ou s'il est au benefice d'un droit de retention sur les marchandises qui se trou- vent a Zurich. Les recourants pretendent tout d'abord. que la consti- tution du gage n'aurait pas ete valablement operee, parce que la possession du gage n'aurait jamais ere transferee a Gottlieb. Cela n'est pas exact. Conformement au contrat, les . marchandises ont ere expediees aZurich et deposees dans les locaux Ioues par Gottlieb et dont celui-ci avait les clefs. La maison Flegenheimer a donc perdu la maitrise de ces objets, et Ia possession a passe a Gottlieb.

Flegen- AS 55 II - 1929 22 300 Sachenrecht. N° 63. heimer & Cie n'avaient plus, après le transfert, le droit d'en disposer sans le consentement de Gottlieb. Peu importe que la maison Flegenheimer ait. assume l'obligation de payer le loyer des locaux ou les marchandises étaient entreposées, et peu importe que les employés, dont les salaires étaient remboursés à Gottlieb par Flegenheimer & Cie, aient eu accès auxdits locaux. Il s'agit là de circonstances qui n'ont aucune pertinence pour la question de la possession, puisqu'il est établi que c'est Gottlieb, titulaire du bail, qui disposait des locaux et qui était le patron des employés dont il s'agit. Lui seul avait la maîtrise des locaux et lui seul était en droit de donner des ordres aux employés. A supposer que Flegenheimer & Cie eussent eux-mêmes loué le magasin et engagé le personnel, et qu'ils eussent eu de cette façon une possession médiate, il n'en faudrait pas moins admettre que Gottlieb était copropriétaire, puisqu'il était à même de disposer de la chose et de s'opposer aux actes de disposition de Flegenheimer & Cie. En fait, Gottlieb a usé de ce droit en mars 1927, lorsque Flegenheimer & Cie ont cessé d'envoyer régulièrement les marchandises; il leur a déclaré alors qu'aucune marchandise ne sortirait plus des locaux jusqu'à ce que la convention ait été respectée. Peu importe également que Flegenheimer & Cie aient eu le droit de prélever des marchandises sur le stock déposé à Zurich pour autant qu'ils les remplaçaient au fur et à mesure. Il ne s'agissait en effet que d'un droit contractuel de changer les marchandises déposées contre d'autres marchandises de même valeur. Cette faculté n'était nullement inconciliable avec la constitution d'un gage en faveur de Gottlieb, parce que le gage portait non sur des marchandises déterminées, mais sur un stock de marchandises interchangeables représentant une certaine valeur. Gottlieb n'était en tout cas pas un simple détenteur de la chose. pour le compte de Flegenheimer & Cie, puisqu'il avait un droit personnel d'en disposer. Sachenrecht. N° 63. 301 3. - Les recourants soutiennent encore que le gage n'a pas été valablement constitué, parce que le nantissement n'aurait pas été reconnaissable pour des tiers. Ils partent de l'idée erronée que le nantissement en vue de la constitution d'un gage mobilier n'est opposable aux tiers que s'il s'est manifesté spécialement par des signes extérieurs. Le droit fédéral connaît un transfert de possession sans tradition. C'est le cas du constitut possessoire de l'art. 924 ce; mais il n'admet en revanche aucune constitution de gage mobilier sans transfert de la maîtrise de la chose (art. 884 al. 3 CC). Ce n'est que pour le cas du transfert sans tradition que le législateur a adopté une disposition protégeant le tiers qui n'a pas été informé du transfert de la possession. Mais cette disposition n'est pas applicable à la constitution du gage mobilier, pour laquelle la tradition doit s'effectuer par un transfert effectif de la maîtrise de la chose. Certes, la possession du créancier gagiste doit se marquer d'une façon ou d'une autre, sans quoi l'on ne pourrait parler d'un véritable transfert de la maîtrise. Elle se marque précisément par ce transfert, et le tiers qui l'ignore ne saurait tirer aucun droit de son ignorance, réserve étant faite du cas où il aurait été dolosivement induit en erreur. Il est donc sans pertinence en l'espèce, pour la validité de la constitution du gage, que Leemann & Cie aient ignoré que Gottlieb possédait un droit personnel de maîtrise et de disposition sur les marchandises données en nantissement. A l'appui de leur thèse, les recourants invoquent l'arrêt rendu dans la cause Faillite Lucerna c. Spörry (RO 43 II p. 15 et sv.), dans lequel il est dit notamment que la condition indispensable pour l'acquisition de la possession, c'est que, lors du transfert de la possession, il se produise, quant aux conditions de celle-ci, une modification extérieurement reconnaissable, de telle sorte que les tiers, intéressés ou non, puissent se rendre compte que c'est le constituant et non plus le débiteur qui est propriétaire. Mais le Tribunal fédéral n'a pas entendu poser par là en principe que toute

constitution de gage mobilier doit être accompagnée d'une sorte de publicité ou d'une manifestation extérieure rendant le gage reconnaissable pour tout le monde. Ainsi qu'il résulte de l'évidence du contexte de l'arrêt, il a voulu dire uniquement que le transfert de possession ne pouvait consister dans un simple acte de volonté des parties, mais qu'il fallait que cet acte de volonté se traduisit d'une manière ou d'une autre par un fait extérieur, manifestant, pour ceux qui en ont connaissance, un changement dans la maîtrise effective de la chose. Celui qui ignore les circonstances de fait du transfert de possession ne peut évidemment pas s'en prévaloir pour prétendre que la constitution du gage ne lui serait pas opposable, parce qu'elle n'aurait pas été rendue suffisamment publique. Si l'on voulait se rallier à l'opinion des recourants, il ne pourrait plus être question d'admettre, comme on l'a fait jusqu'ici en jurisprudence, que la simple remise au créancier gagiste de la clef des locaux où se trouve l'objet du gage suffit au transfert valable de la possession. . 64. Urteil der 11. Zivilabteilung vom 29. November 1929 i. S. Grimm gegen Konkursmasse NÜ. Die Eigenart der Übertragung an beweglichen Sachen setzt voraus: 1. (gleichzeitiges) Eintreten der Kontingenten über den Eigentumsübergang (Erw. 1), 2. ein gültiges Rechtsgrundgeschäft (Erw. 2). A. --- .1. Näf, Automechaniker in Müllchwilien, verkaufte am 13. Mai 1927 sein Wohnhaus mit Werkkatt. Im Ladenlokal um M,000 Fr. an den in Bern wohnenden Sachenrecht. NÜ 64. 303 Kläger, der sofort eine Anzahlung von 4000 Fr. leistete. Dem Vertrag sind folgende Klauseln zu entnehmen: «16,000 Fr. werden vom Käufer an bar bezahlt bei der Grundbucheintragung dieses Vertrages, welche bis spätestens Ende Juni 1927 zu erfolgen hat. Der Antritt der gekauften Liegenschaft mit den bisherigen Rechten und Beschwerden findet mitl. Juli 1927 statt. Mitverkauft und in der Kaufsumme inbegriffen sind sämtliche vorhandene Maschinen mit Werkzeug und die Ladeneinrichtung samt Korpus. Mit dem Kaufsantritt übernimmt der Käufer sämtliche noch vorhandene Pneu, Benzin- und Oelvorräte, sowie das ganze Warenlager zu Tagespreisen. Am Tage der Fertigung dieses Vertrages ist der Betrag für das Warenlager mit dem Inhaberschuldbrief.. .. auf das Kaufobjekt sicherzustellen mit den Verzinsungs- und Rückzahlungsbedingungen wie folgt) Der Kläger zog schon ungefähr eine Woche vor dem vorgesehenen Zeitpunkt in das gekaufte Haus ein, worauf sofort mit der gemeinsamen Inventarisierung des Warenlagers begonnen wurde, ohne sie jedoch zu Ende zu führen. Denn schon am 30. Juli liess der Kläger dem Näf eröffnen, dass er den Vertrag als wegen absichtlicher Täuschung für ihn unverbindlich nicht halte, und verlangte er die geleistete Anzahlung zurück. Infolgedessen unterblieb die Grundbucheintragung. Dagegen hob Näf für den inzwischen fällig gewordenen Teil des Kaufpreises von 16,000 Fr. Betreibung an und verlangte gegenüber dem Rechtsvorschlag provisorische Rechtsöffnung und erhielt sie auch, wogegen der Kläger Aberkennungsklage anstrengte. Mittlerweile wurde am 29. August der Konkurs über Näf eröffnet. Auf Verlangen des Konkurs- bzw. Betreibungsamtes wurden am 9. September die sämtlichen verkauften Fahrnisgegenstände in der erwähnten Betreibung gepfändet. Wenig später zog der Kläger wiederum von Müllchwilien weg. Seine Aberkennungsklage wurde am 25. April 1928 vom Bezirksgericht Müllch-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.